



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LARUNS

Séance du 17 FÉVRIER 2026

Délibération n°15/2026 02/7

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	14

L'an deux mille vingt-six, le 17 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 13 février 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : BAROU Nathalie, BERNETEAU Régis, BLANCHET Anne, CASADEBAIG Robert, CASSOU Sylvie, COUBLUC Joël, FEUGAS Françoise, GROS Laure, LAGUEYTE Jean, LAMAGNÈRE Gérard, MORENO Jean-Marc, SANCHOU Alexandra.

Absent : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno

Procurations : JEGERLEHNER Marie-Madeleine à LAGUEYTE Jean
MONGAUGÉ Jean-Luc à CASADEBAIG Robert

Secrétaire de séance : SANCHOU Alexandra

Objet : Révision simplifiée n° 4 du P.L.U. relative à l'extension de la zone d'activités de la rue Soupon

Vote : Majorité 12 voix POUR - 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE)

M. le Maire expose l'intérêt pour la Commune de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération en date du 10 octobre 2018. Il est en effet nécessaire de procéder à des changements sur les pièces règlementaires pour permettre l'extension de la zone d'activités de la rue Soupon en vue de satisfaire au développement économique de la Commune. Il convient ainsi de classer en zone UX une partie de la parcelle cadastrée Section AM n° 317 située jusqu'à présent en secteur Ab et de faire évoluer le règlement de la zone UX pour y encadrer les aménagements attendus.

M. le Maire indique que ce changement peut se faire par le biais d'une révision « simplifiée », selon les formes prévues à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, doivent être fixées dès maintenant.

M. le Maire indique que le projet de révision « simplifiée » du P.L.U. sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. L'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement sera aussi sollicité, ce qui pourra conduire, le cas échéant, à une évaluation environnementale plus complète, pour laquelle une décision du conseil municipal devra être prise en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme. En outre, le dossier fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées, puis pourra être mis à l'enquête publique. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, pourra ensuite être approuvé.

Pour réaliser cette révision « simplifiée » du P.L.U., il propose d'utiliser le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que les collectivités utilisent le service d'urbanisme dont elles disposent en propre. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont le Maire soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Aussi,

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge la révision « simplifiée » n° 4 du Plan Local d'Urbanisme mais peut disposer du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (M.JEGERLEHNER , J.LAGUEYTE), **décide** :

- **de prescrire** la révision « simplifiée » du P.L.U., conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, dont l'objectif est de classer en zone UX une partie de parcelle jusqu'ici classée en secteur Ab ;
- **de fixer** les modalités de la concertation avec la population comme suit : des documents seront mis à disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la Commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
- **de faire appel** au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la révision « simplifiée » du P.L.U. ;
- d'autoriser** le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé ;
- de dire** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

M. le Maire précise que la délibération sera transmise au Préfet, et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

